

# Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2025

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

**Etaient présents :**

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,

Conseillers Municipaux délégués : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,  
Monsieur **ESNEE**, Madame **JAKIC**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame **THEMIOT** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

**Absents excusés :**

Monsieur **ROMERO**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **MARCHANDISE**,  
Monsieur **INDIANA**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**

**Date de convocation : 3 décembre 2025**

**Date d'affichage : 3 décembre 2025**

**Nombre de Conseillers en exercice : 26**

**Présents : 16**

**Votants : 18**

- **Désignation des Secrétaires de Séance :** Madame **CABRERA** et Monsieur **SAINTE BEUVE**
- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.**

**Monsieur LE MAIRE** informe qu'une erreur s'est glissée dans le point n°5 concernant la vente d'un terrain communal au profit de la SCI FYM, il s'agit de la parcelle A1 291 et non de la parcelle A1 291.

**Monsieur LUNAZZI** demande s'il y a bien le quorum.

**Monsieur LE MAIRE** confirme qu'il y a bien le quorum, à une personne près sinon, il n'aurait pas ouvert la séance. Il précise que, puisque Madame DE OLIVEIRA vient d'arriver, ils sont désormais deux de plus.

**Monsieur SAINTE BEUVE** revient sur le point n°5 et demande s'il est possible d'avoir le plan. Il ajoute qu'il devrait y avoir deux plans à transmettre : celui du point n°5 et celui du point n°4 concernant l'échange foncier entre la commune de Le Thillay et Monsieur DE JESUS.

**Monsieur LUNAZZI** fait remarquer que, sans le plan, ils sont incapables de savoir où cela se situe.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** informe qu'ils peuvent consulter les plans sur Géoportail.

**Monsieur LUNAZZI** répond qu'ils sont tout de même des élus municipaux et que la moindre des choses serait de disposer d'un dossier complet.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** répond qu'une copie des plans va leur être distribuée pendant la séance.

#### **1. Charges de fonctionnement des écoles publiques 2025/2026**

**Délibération n° 42.12.2025**

**Madame CABRERA** expose que les écoles de la commune de Le Thillay peuvent accueillir des enfants des communes voisines, et les familles résidentes à Le Thillay peuvent demander l'inscription de leurs enfants dans d'autres communes. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée établit le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice des prix à la consommation (119,01 au 1<sup>er</sup> Janvier 2025).

|                  | Année scolaire<br>2022/2023 | Année scolaire<br>2023/2024 | Année scolaire<br>2024/2025 | Année scolaire<br>2025/2026 |
|------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Ecole Maternelle | 690,11 €                    | 732,30 €                    | 753, 93 €                   | 765,42 €                    |
| Ecole Primaire   | 474,34 €                    | 503,33 €                    | 517, 93 €                   | 526,11 €                    |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

**CONSIDERANT** que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation,

**CONSIDERANT** que le montant proposé au titre de l'année scolaire 2025/2026 est de 765,42 € en école maternelle et de 526,11 € en école primaire,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année 2025/2026, deux élèves de l'école maternelle et six élèves de l'école primaire sont concernés,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour 2025/2026 de manière suivante :

- Ecole maternelle : 765,42 € €
- Ecole primaire : 526,11 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## **2. Demande de suspension d'un titre de recettes**

*Délibération n° 43.12.2025*

**Madame LE MILLOUR** expose qu'en 2019, la commune a réalisé des travaux de péril sur la propriété d'un administré et a émis un titre de recettes d'un montant de 1 440 € afin de recouvrer les frais engagés. L'administré étant décédé en 2023, sa fille demande aujourd'hui, par l'intermédiaire de son avocat, la suspension du titre le temps que le jugement en cours avec la société EIFFAGE soit rendu.

Le Conseil Municipal s'était déjà prononcé en février dernier sur une demande de remise gracieuse, qu'il avait refusée. La nouvelle demande porte désormais non plus sur une annulation, mais sur une suspension temporaire du titre.

La décision de suspendre ou non le titre appartient au Conseil Municipal, qui peut soit le suspendre pour une durée déterminée, soit maintenir les poursuites.

Si le Conseil Municipal refuse cette suspension, l'avocat pourra saisir le tribunal et les poursuites seront suspendues jusqu'à la décision de la juridiction

**Monsieur LUNAZZI** sollicite des explications complémentaires à ce sujet, dans la mesure où une délibération avait déjà été votée.

**Monsieur LE MAIRE** informe que cette affaire a été portée devant le tribunal et que le jugement n'a pas encore été rendu, la partie concernée demandant en conséquence la suspension de la réclamation à son encontre.

**Monsieur LUNAZZI** demande si elle réclame le versement des 1 440 €.

**Monsieur LE MAIRE** rappelle que lors du conseil municipal, il avait été décidé qu'elle devait régler cette somme. Aujourd'hui, le jugement n'ayant pas encore été rendu, elle demande, par l'intermédiaire de son avocat, que ce paiement soit suspendu en attendant le rendu du jugement.

Il précise que, si l'on sursoit à ce paiement, cela permet d'éviter de se retrouver devant le tribunal administratif et d'engager des frais inutiles, d'autant que l'avocat aura raison. Il pense qu'il faut se positionner de manière à accorder un délai d'un an, le temps que le procès se déroule, tout en rappelant que la procédure peut durer plus d'un an, voire jusqu'à deux ans.

**Madame DE OLIVEIRA** estime que compte tenu du montant, la procédure pourrait être relativement rapide.

**Monsieur LUNAZZI** demande pourquoi il faudrait décider d'un délai maintenant, estimant qu'ils peuvent attendre le jugement. Selon lui, les 1 440 € ne justifient pas une décision immédiate et le jour où le jugement sera rendu, la demande pourra être faite à ce moment-là.

**Madame DE OLIVEIRA** confirme qu'ils peuvent demander une suspension jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue.

**Monsieur LE MAIRE** précise qu'ayant été alertés par les services de l'État, ils doivent fixer une date et ne pas se contenter d'indiquer que le paiement interviendra une fois le jugement rendu.

**Madame DE OLIVEIRA** ajoute qu'ils comprennent que le paiement interviendra au prononcé du jugement, mais que le comptable public de Garges-lès-Gonesse leur demande de fixer un délai et qu'ils sont donc obligés de lui fournir une échéance.

**Monsieur LUNAZZI** pense qu'ils pourraient reporter la décision chaque année.

**Madame DE OLIVEIRA** précise qu'ils ne pourront pas reporter indéfiniment.

**Monsieur LUNAZZI** demande alors quelle décision ils prennent.

**Madame DE OLIVEIRA** explique qu'il est possible de suspendre le paiement pour une période de six mois à un an, mais qu'au-delà de ce délai, cela ne sera plus possible. À l'échéance du délai fixé, la fille devra régler la somme. Si elle refuse de payer, elle pourra saisir le tribunal et demander un sursis à statuer. Dans ce cas, la suspension sera à la charge de la juridiction, et non de la commune. La commune n'aura pas nécessairement besoin d'avocat car c'est la fille qui aura initié la procédure. Cependant, la commune pourra demander que les frais du titre soient pris en charge par la fille, puisqu'elle est à l'origine de l'action en justice.

**Monsieur LUNAZZI** demande pourquoi la fille ne sollicite pas immédiatement un sursis à statuer, ce qui réglerait le problème.

**Madame DE OLIVEIRA** rappelle que ce n'est pas la même procédure. Dans ce cas, il s'agit de décider pour une durée déterminée, qu'il n'y aura pas de poursuite à son encontre, c'est-à-dire d'autoriser les services fiscaux à ne pas la relancer chaque mois pour le paiement de la somme. Le sursis à statuer en revanche, relève d'une autre procédure, ce n'est ni de la compétence de la commune ni de l'administration fiscale, mais du juge. Elle rappelle que lorsqu'on saisit la justice, qu'il s'agisse du tribunal administratif ou du tribunal d'instance, c'est le juge qui décide.

**Monsieur LUNAZZI** pense que cette dame pourrait demander un sursis à statuer en attendant.

**Madame DE OLIVEIRA** confirme qu'elle peut le demander, mais précise que rien ne garantit que le juge l'accepte. Dans ce cas de figure, la solution la plus simple est d'accorder un délai, pendant lequel aucune poursuite pour le recouvrement ne sera engagée, puis de réexaminer la situation par la suite.

**Monsieur LUNAZZI** demande quelle est la proposition.

**Madame DE OLIVEIRA** répond que la proposition est d'un an, c'est le maximum qui puisse être fait.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** le titre émis de recettes d'un montant de 1 440 € en 2019 à l'encontre d'un administré pour le remboursement des frais engagés par la commune pour des travaux de péril sur sa propriété ;

**VU** le décès de l'administré en 2023 et la demande de sa fille, par l'intermédiaire de son avocat, tendant à la suspension temporaire du titre le temps que soit rendu le jugement en cours avec la société EIFFAGE ;

**VU** la délibération n° 01.02.2025 en date du 12 février 2025, refusant la remise gracieuse du titre,

**CONSIDERANT** que la décision de suspendre ou non le titre appartient au Conseil Municipal et que, en cas de refus, l'avocat pourra saisir le tribunal, suspendant les poursuites jusqu'à la décision de la juridiction ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **PRONONCE** la suspension du titre émis à l'encontre de l'administré, d'un montant de 1 440 € ;
- ⇒ **FIXE** la durée de cette suspension à un an, à compter de la date du présent vote dans l'attente d'une décision judiciaire.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

### **3. Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, micro crèche de 12 places, sise 15 avenue des Violettes**

***Délibération n° 44.12.2025***

**Madame CABRERA** expose que la SCI THOMAS a déposé un permis de construire pour des bureaux et une micro-crèche sur la parcelle située au 15 avenue des Violettes, à côté du centre commercial.

**Madame TRAN** a un projet de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé « les lutins - Le Thillay » d'une capacité d'accueil de 12 places, sur cette parcelle. Le dossier CERFA afférent à ce projet a été déposé le 1er décembre

Il appartient à l'assemblée délibérante de donner son avis sur ce projet.

Suite à cet avis, le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) rendra son avis technique sur ce dossier.

La crèche « C'est comme un jardin » située Place du 8 mai 1945 d'une capacité d'accueil de 30 berceaux, ne peut répondre à l'ensemble des besoins des familles de la Commune pour l'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. Le projet de micro-crèche « les lutins -Le Thillay » est de nature à diversifier et compléter l'offre locale d'accueil du jeune enfant, sans préjudice des autres modes d'accueil existants.

**Monsieur LUNAZZI** demande pourquoi un délai de 24 mois est accordé au lieu de 12, et quelles garanties la commune dispose si la crèche décide de n'accueillir que des enfants de Gonesse. Il s'interroge également sur les droits de contrôle ou de proposition dont la commune dispose à ce sujet.

**Madame CABRERA** informe que la crèche n'accueille que des enfants de Le Thillay et que la micro-crèche donnera également la priorité aux enfants de Le Thillay.

**Monsieur LUNAZZI** demande où cela est précisé.

**Madame CABRERA** informe que les textes seront établis progressivement. Il a été convenu que les enfants de la commune bénéficient de la priorité en raison d'un réel besoin, mais bien sûr, les familles des communes voisines auront également le droit de faire une demande.

**Monsieur LUNAZZI** pense que tant que cela n'est pas formalisé par écrit, cela n'a pas de caractère officiel.

**Madame CABRERA** précise qu'ils doivent d'abord obtenir le permis de construire, et qu'ensuite la situation sera réévaluée, mais que la priorité a été décidée de cette manière.

**Monsieur LUNAZZI** demande pourquoi on précise 24 mois et non pas 12 mois.

**Madame CABRERA** précise qu'il s'agit de l'avis du département.

**Monsieur LE MAIRE** ajoute que ce dossier est géré par le département et que ce qui leur est communiqué correspond aux instructions du département pour la rédaction de cette délibération.

**Monsieur LUNAZZI** indique qu'il connaît la manière dont le projet est réalisé, mais qu'il n'a pas totalement confiance, et souhaiterait donc disposer d'un moyen de vérification. D'ailleurs, il fait remarquer que certains éléments ne sont pas conformes au PLU.

**Monsieur LE MAIRE** indique qu'ils vont vérifier auprès de leur agent référent à l'urbanisme, tout en précisant que cette personne n'était pas en poste lorsque les démarches ont été effectuées.

**Monsieur LUNAZZI** souligne la nécessité d'effectuer un contrôle.

**Monsieur LE MAIRE** précise qu'ils vont effectuer le contrôle et rappelle que le fait que certaines démarches aient déjà été réalisées ne signifie pas qu'il n'y a plus rien à faire. Il ajoute que, concernant d'autres éléments non conformes décidés précédemment dans la commune, la personne embauchée le 1er avril travaille actuellement sur ce dossier et demande aux habitants de se mettre en conformité.

**Madame TOURBEZ** demande si les parents des enfants inscrits à la crèche doivent résider à Le Thillay.

**Madame CABRERA** confirme que les parents doivent résider à Le Thillay.

**Madame TOURBEZ** demande si ce critère est contrôlé à plusieurs reprises à la crèche.

**Madame CABRERA** confirme que c'est bien contrôlé.

**Madame TOURBEZ** demande si ce contrôle a lieu dès l'inscription.

**Madame CABRERA** informe que la Directrice effectue ce contrôle, car il est arrivé qu'une famille ayant déménagé dans une autre commune s'inscrive quand même. La Directrice a alors vérifié auprès de la CAF et cette famille a été exclue de la crèche.

**Madame TOURBEZ** précise que ce n'est pas le cas pour tous, car l'information lui est parvenue de manière indirecte, sans que les noms des personnes concernées ne lui soient communiqués.

**Madame CABRERA** indique que dans ce cas, s'il lui est parvenu des informations, il faudrait se rapprocher de la Directrice pour en savoir plus. Elle informe qu'à l'époque, une personne ayant accouché de jumeaux voulait absolument obtenir une place en crèche pour ses enfants et avait indiqué le nom et l'adresse de sa mère pour prétendre qu'elle résidait dans la commune. Suite à cela, la Directrice a vérifié auprès de la CAF et cette personne a été exclue de la crèche.

**Madame TOURBEZ** informe qu'il s'agit d'une personne qui avait laissé ses enfants inscrits à la crèche et qui a quitté la commune en cours d'année.

**Madame CABRERA** rappelle que la micro crèche est un établissement privé.

**Monsieur LUNAZZI** ajoute que, si la commune accepte de créer un établissement privé, le rôle de la Mairie est de définir les règles afin d'assurer un contrôle.

**Monsieur LE MAIRE** rappelle qu'il siège lui-même à cette commission qui n'était pas active auparavant et qu'il a veillé depuis le début de sa mandature à ce qu'elle privilégie avant tout les besoins des familles de la commune. Il entend ce que Madame TOURBEZ exprime en séance et n'a aucun problème avec cela, que ce soit entendu, écrit ou enregistré. Cependant, il tient à souligner que lorsqu'un élu a connaissance de ce type d'information, il doit la remonter aux services de la commune afin que les mesures nécessaires soient prises. Ce n'est pas pendant le conseil municipal qu'il faut signaler des irrégularités ou des passe-droits. Il précise bien comprendre ce qu'elle dit, mais insiste sur le fait que toute personne informée doit passer par les services de la commune. Aujourd'hui, il n'avait pas connaissance des faits que Madame TOURBEZ vient de signaler et informe qu'il ne peut pas en être tenu responsable.

**Madame TOURBEZ** précise qu'elle ne remet pas en cause la responsabilité de qui que ce soit, mais qu'il s'agissait simplement d'une remarque. Elle souligne qu'elle sait très bien que les familles cherchent par tous les moyens à obtenir une place en crèche. Par souci de discrétion, le nom de la famille ne lui a pas été communiqué mais maintenant que les enfants ne sont plus inscrits, il n'est pas nécessaire d'intervenir.

**Monsieur LE MAIRE** souhaite préciser que, dès lors que l'on a connaissance de faits, il ne s'agit pas d'incriminer ou de chercher la moindre faille, mais qu'il est nécessaire d'agir avant que la situation ne prenne de l'ampleur afin de préserver la crédibilité. Il ajoute que lorsqu'il entend ce type de remarques en conseil municipal, cela nuit à la crédibilité de ses actions.

**Monsieur LUNAZZI** fait remarquer à Monsieur le Maire que dans le fonctionnement d'une commune, ce sont les commissions qui permettent de soulever ce type de sujets. Or, comme aucune commission, notamment en urbanisme, n'a été tenue depuis six ans, il a du mal à faire autrement que de signaler un problème sur un bâtiment en conseil municipal, puisque c'est le seul moyen dont il dispose pour s'exprimer.

**Madame DOS RAMOS** intervient en précisant qu'il y a eu des commissions.

**Monsieur LUNAZZI** précise qu'il fait référence aux commissions d'urbanisme.

**Madame DOS RAMOS** précise qu'elle sait qu'il parle des commissions d'urbanisme, mais souhaite quand même intervenir. Contrairement à ce que dit Monsieur LUNAZZI, il y a eu récemment une commission culture, à laquelle aucun membre de l'opposition n'était présent.

**Monsieur LUNAZZI** fait remarquer que Madame DOS RAMOS lui parle de culture alors que, pour sa part, il parle d'urbanisme.

**Madame DOS RAMOS** rappelle que Monsieur LUNAZZI évoquait au départ l'absence de commissions sur la commune. Elle ajoute que lorsque des commissions se réunissent, il serait souhaitable de s'y présenter.

**Monsieur LUNAZZI** demande si Madame DOS RAMOS n'a rien d'autre pour se faire remarquer.

**Madame DOS RAMOS** demande à son tour si Monsieur LUNAZZI n'a rien d'autre pour se faire remarquer.

**Monsieur LUNAZZI** répond qu'il y a des éléments concrets.

**Madame DE OLIVEIRA** ajoute qu'il y a aussi des inventions.

**Monsieur LE MAIRE** souhaite clore le débat et apporter des précisions concernant ce projet, qui relève d'un bien privé. Il indique qu'ils veilleront à ce que les éléments soient formulés conformément à ce qui a été prévu, rappelant qu'une demande avait été faite sur ce dossier mais que le prêt n'a pas été accordé à ce tiers.

Il précise que cette crèche est concrètement mise en place pour répondre à des besoins réels de la commune de Le Thillay. Il s'agit d'une structure destinée principalement à accueillir les enfants de Le Thillay, mais également ceux de Fosses, Louvres, Gonesse et Marly-la-Ville, les communes environnantes du Val-d'Oise.

Il souligne que cette crèche n'a pas vocation à retirer des enfants aux assistantes maternelles, contrairement à ce qui pourrait être laissé entendre, chacun ayant le droit de répondre à un besoin. La commune a toutefois posé comme condition que si la crèche voit le jour, la priorité soit donnée aux habitants de Le Thillay.

Par ailleurs, il indique que la commune examinera dans quelle mesure elle pourra avoir un regard sur un projet relevant du privé. Il rappelle que cela est différent de la crèche municipale de 30 berceaux appartenant à la commune de Le Thillay, sur laquelle la commune dispose effectivement d'un droit de regard et pour laquelle elle reste vigilante. Enfin, il précise que si Mme TRAN ne souhaite pas travailler dans un esprit de coopération, la commune aura peu de marge d'action, le projet relevant du domaine privé.

**Monsieur LUNAZZI** estime qu'il suffirait de créer une convention en amont et d'y intégrer un accord. Ensuite, s'il n'est pas respecté, c'est un autre sujet, mais au moins une convention aurait été établie.

**Monsieur LE MAIRE** informe que la convention peut tout à fait être établie une fois la délibération adoptée et précise qu'il n'a aucun souci sur ce point.

**Madame DE OLIVEIRA** précise qu'il s'agit du privé et ce n'est pas une obligation.

**Monsieur LUNAZZI** est tout à fait d'accord qu'il n'y a pas d'obligation, mais il souligne que s'ils arrivent en conseil en indiquant qu'ils ont travaillé avec la crèche et qu'une convention a été établie et doit être respectée, cela change tout en termes de présentation.

**Monsieur LE MAIRE** explique que la personne en charge de la convention pourrait légitimement s'interroger sur sa validation par le conseil municipal, et que la situation peut évoluer dans les deux sens. Il ajoute qu'il faut, à un moment donné, cesser de tenir un tiers privé pour responsable vis-à-vis de la collectivité. Il précise avoir rencontré les personnes concernées et juge leur discours cohérent. Si la commune valide ce projet, un travail en amont sera réalisé afin que tout soit formalisé par écrit. Cependant, il serait inapproprié aujourd'hui d'imposer des contraintes à un tiers privé, et il souligne qu'il n'accepterait pas une telle situation si elle le concernait personnellement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs à l'organisation de l'accueil du jeune enfant et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L2324-1, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**VU** le formulaire de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant (CERFA n° 17579\*01) déposé par Madame Chloé TRAN, le 29 octobre 2025,

**VU** le projet d'établissement 2025/2026 et le projet d'implantation joints audit formulaire,

**VU** le courrier de la direction de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille du Département du Val d'Oise, en date du 13 novembre 2025, reçu le 18 novembre 2025, informant la Commune que Madame TRAN a sollicité ses services pour un avis technique d'opportunité relatif à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 12 places, situé 15 avenue des Violettes à LE THILLAY,

**CONSIDERANT** que les communes sont, en application de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et compétentes, à ce titre, pour recenser les besoins des familles, informer et accompagner les parents et planifier le développement de l'offre d'accueil sur leur territoire,

**CONSIDERANT** que le projet précité est actuellement à l'étude au sein du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), du Département du Val d'Oise, compétent pour rendre un avis technique et instruire la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement,

**CONSIDERANT** que la date prévisionnelle d'ouverture de cet établissement est fixée à septembre 2026, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires,

**CONSIDERANT** le permis de construire PC 95 612 2500006 déposé le 18 mars 2025 par la SCI THOMAS pour la construction de bureaux et d'une micro crèche sur la parcelle AB406 accordé le 12 juin 2025, et la nécessité de respecter l'ensemble des prescriptions y afférentes ;

**CONSIDERANT** que tout projet de création d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans doit faire l'objet préalablement à la décision d'autorisation délivrée par la Présidente du Conseil Départemental, d'un avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente,

**CONSIDERANT** que la crèche « C'est comme un jardin » située Place du 8 mai 1945 à LE THILLAY d'une capacité d'accueil de 30 berceaux, ne peut répondre à l'ensemble des besoins des familles de la Commune pour l'accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

**CONSIDERANT** que le projet de micro-crèche « les lutins – Le Thillay » est de nature à diversifier et compléter l'offre locale d'accueil du jeune enfant, sans préjudice des autres modes d'accueil existants,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ARTICLE 1 : DONNE** un avis favorable au projet de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, dénommé « les lutins -Le Thillay », d'une capacité d'accueil de 12 places, situé 15 avenue des Violettes, 95500 LE THILLAY, porté par Madame Chloé TRAN, sous réserve :
1. De l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises, et notamment de l'autorisation délivrée par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre des articles applicables du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique ;
  2. Du respect des prescriptions du permis de construire et de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité incendie, d'accessibilité et d'hygiène ;

3. Du respect de toute prescription qui pourrait être émise par les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou toute autre autorité compétente ;
- ⇒ **ARTICLE 2 : PRECISE** que le présent avis est délivré pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente délibération. A l'issue de ce délai, en l'absence de dépôt ou de poursuite effective de la procédure d'autorisation de l'établissement, ou en cas de modification substantielle du projet (capacité, nature des locaux, public accueilli, etc.), un nouvel examen par le Conseil municipal pourra être requis.
- ⇒ **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document s'y rapportant, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à son exécution.
- ⇒ **ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de son affichage.

#### **4. Echange foncier entre la commune de Le Thilay et Monsieur DE JESUS et droit de passage**

*Délibération n° 45.12.2025*

Monsieur **LE MAIRE** expose que la commune est propriétaire de la parcelle AA 26. Cette parcelle est enclavée et ne dispose d'aucun accès direct à la voie publique. Elle est entourée de parcelles appartenant à M. DE JESUS, ce qui limite son exploitation et son entretien. Afin de garantir un accès pérenne à cette parcelle, il est nécessaire pour la commune d'obtenir un droit de passage.

Au cours des échanges, M. DE JESUS a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale AA 26. En contrepartie, il s'est déclaré disposé à céder à la commune un hangar situé sur sa parcelle AA 419.

L'accord envisagé repose sur trois éléments :

- la cession à la commune du hangar implanté sur la parcelle AA 419 ;
- la cession à M. DE JESUS par la commune d'une partie de la parcelle AA 26 correspondant à une surface équivalente à celle du hangar, soit environ 500 m<sup>2</sup> ;
- l'établissement d'un droit de passage au profit de la commune sur la parcelle AA 25, permettant d'assurer l'accès à la parcelle AA 26.

Cet échange constitue une opération équilibrée. Il permet à la fois d'intégrer le hangar au patrimoine communal, d'assurer un accès fonctionnel et durable à la parcelle AA 26, et d'offrir à M. DE JESUS la possibilité de regrouper et de rationaliser ses propriétés.

Pour la commune, cet échange présente plusieurs avantages :

- mettre fin à l'enclavement de la parcelle AA 26 ;
- valoriser le patrimoine communal par l'intégration du hangar ;
- réaliser une opération à surfaces équivalentes, sans impact financier notable ;
- améliorer l'organisation foncière dans ce secteur du territoire communal.

**Monsieur Sainte Beuve** fait remarquer que le hangar évoqué comme patrimoine est un bâtiment qu'il a pu constater et qui n'a rien d'exceptionnel.

**Monsieur Le Maire** répond qu'ils l'ont également vu et visité et que c'est un bâtiment qu'on peut dire qui est en très bon état.

**Monsieur Sainte Beuve** demande s'il s'agit de celui situé au bout de la parcelle, précisant que c'est une sorte de garage.

**Monsieur Le Maire** précise qu'il ne s'agit pas d'une sorte de garage, mais d'un hangar situé juste derrière le propriétaire de GOGY'S

**Monsieur Sainte Beuve** demande s'il s'agit du hangar situé à droite en entrant chez les propriétaires RENOUARD.

**Monsieur Le Maire** confirme et précise qu'il s'agit d'un garage en très bon état, estimant qu'il est possible d'en faire un aménagement très sympathique.

**Monsieur Lunazzi** demande pourquoi il est mentionné que, lors des échanges, M. DE JESUS a manifesté son intérêt pour l'acquisition, ce qu'il comprend, mais il s'interroge sur le fait que ce soit la commune qui prenne en charge les frais de géomètre au lieu de les partager. Il pense qu'il y a un intérêt pour tout le monde.

**Monsieur Sainte Beuve** pense que c'est bien plus compliqué que cela car il y a une partie qui n'était pas clair au fond.

**Monsieur Le Maire** confirme et remercie M. Sainte Beuve. Il se souvient qu'à l'époque, un accord verbal avait été envisagé, où la famille RENOUARD demandait à la mairie de lui céder gratuitement une parcelle de terrain. Il précise qu'il avait bien entendu refusé cette demande et que c'est pour cette raison qu'ils ont travaillé sur ce regroupement de biens à moindre coût. On peut dire qu'il s'agit d'une sorte de compensation limitée pour un préjudice qui aurait pu être porté devant le tribunal administratif, compte tenu de la durée pendant laquelle le terrain avait été entretenu gratuitement par le propriétaire. Il y a une antériorité qu'il ne souhaite pas forcément rappeler, car cela serait trop compromettant pour certaines personnes et il préfère ne pas en reparler. Il ajoute que si à l'avenir, la commune devait revendre ce terrain parce qu'elle n'en a plus l'usage ou pour toute autre raison, il aura déjà pris une valeur supplémentaire car les acheteurs disposeront d'un accès alors qu'il s'agit actuellement d'un terrain enclavé. De plus, si la commune devait un jour agrandir un espace scolaire ou intervenir d'une autre manière sans passer par l'école, elle disposerait de la servitude qui lui est accordée.

**Monsieur Sainte Beuve** souhaite toutefois préciser que l'école se situe à un certain niveau, tandis que ce terrain se trouve à environ un mètre plus bas.

**Monsieur Le Maire** explique qu'il est conscient que lorsqu'une personne fait construire, il est possible de compenser les différences de niveau du terrain, ce qui ne constitue pas nécessairement un problème. Il rappelle que lors de la reprise de ce terrain sous l'ancienne mandature, l'objectif était d'agrandir la cour et d'aménager une pente pour qu'elle soit accessible et sécurisée pour les enfants. Il estime donc qu'il n'y a pas de problème, d'autant que Monsieur Sainte-Beuve était alors en charge et avait lui-même proposé ce type d'aménagement.

**Monsieur Sainte Beuve** pense que l'histoire de l'accès est une bonne idée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles appartenant au domaine privé des communes ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1 relatif aux échanges de biens du domaine privé ;

**VU** le plan cadastral de la commune et notamment les parcelles AA 25, AA 26 et AA 419 ;

**VU** l'intérêt manifesté par Monsieur DE JESUS, propriétaire des parcelles AA 419 et AA 25, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AA 26 ;

**VU** les échanges intervenus entre la commune et Monsieur DE JESUS relatifs à la rationalisation foncière du secteur ;

**VU** l'estimation réalisée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise (service des Domaines), en date du 24 février 2025 ;

**CONSIDERANT** et motifs d'intérêt général

**CONSIDERANT** que la parcelle communale AA 26 est actuellement enclavée, ne disposant d'aucun accès à la voie publique, ce qui rend difficile son entretien, son utilisation et toute valorisation future ;

**CONSIDERANT** que la commune doit disposer d'un accès sécurisé pour assurer les missions d'entretiens et permettre le cas échéant, des aménagements futurs d'intérêt public ;

**CONSIDERANT** que Monsieur DE JESUS propose de céder à la Commune le hangar situé sur la parcelle AA 419, d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>, en échange de la cession par la Commune d'une surface équivalente située sur la parcelle AA 26 ;

**CONSIDERANT** que cette opération constitue un échange équilibré, ne nécessitant pas de soulte et permettant à la Commune d'améliorer son patrimoine ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une servitude de passage au profit de la Commune sur la parcelle AA 25 permettra de créer un accès pérenne à la parcelle AA 26 ;

**CONSIDERANT** que cet échange répond à un objectif d'aménagement du territoire, de gestion rationnelle du domaine communal et de sécurisation des accès, constituant un motif d'intérêt général ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** l'échange foncier entre la commune de Le Thillay et Monsieur DE JESUS portant sur :
  - La cession à la commune du hangar situé sur la parcelle AA 419, pour une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>,
  - La cession à Monsieur DE JESSUS d'une surface équivalente, soit environ 500 m<sup>2</sup>, prélevée sur la parcelle communale AA 26
- ⇒ **PRECISE** l'instauration, au profit de la Commune, d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite sur la parcelle AA 25, afin de permettre l'accès à la parcelle AA 26.  
Le tracé définitif sera établi par un géomètre-expert mandaté par la Commune.

⇒ **VALIDE** le recours à un géomètre-expert pour :

- La préparation des divisions parcellaires,
- L'établissement des plans et du bornage,
- La matérialisation du passage

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de notarié d'échange foncier, ainsi que tous documents, contrats ou conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5. Vente d'un terrain communal (parcelle AI 291) au profit de la SCI FYM**

***Délibération° 46.12.2025***

**Monsieur LE MAIRE** a commune est propriétaire de la parcelle AI 291, d'une superficie d'environ 77 m<sup>2</sup>, située rue Dame Alice. Ce terrain n'est pas utilisé pour un besoin communal particulier.

La SCI FYM, installée au 28 rue de Paris, a sollicité la commune pour l'acquérir. Son représentant, M. CROXO, a expliqué que l'entreprise rencontre des difficultés de stationnement pour les véhicules liés à son activité de garage, du fait d'un manque d'espace.

L'objectif de l'acquéreur est d'utiliser cette parcelle pour améliorer les conditions de stationnement de l'entreprise et organiser l'activité dans un espace sécurisé. Cette utilisation permettrait également de mieux gérer les flux automobiles dans ce secteur du centre-ville.

À l'issue des échanges avec la SCI FYM, il est proposé de céder la parcelle AI 291 pour un montant de 12 000 € TTC. Le prix de cette parcelle est estimé sur la base du prix moyen du m<sup>2</sup> dans le secteur et compte tenu de sa non-constructibilité liée au maintien de la servitude du SIAH en raison du passage du Croult.

Cette vente présente plusieurs intérêts pour la commune :

- une recette immédiate de 12 000 € TTC ;
- une amélioration du stationnement et de la circulation dans un secteur fréquenté ;
- un soutien à une entreprise locale qui contribue à l'activité économique du territoire.

**Monsieur SAINT BEUVE** souhaite faire une remarque, exprimant son étonnement qu'il soit possible de vendre une rivière. Il s'agit d'une rivière qui est couverte tout simplement.

**Monsieur LE MAIRE** indique que tant que les autorisations ont été obtenues, il ne voit pas en quoi cela poserait un problème.

**Monsieur SAINT BEUVE** ajoute que plus loin, les personnes qui ont récupéré le terrain ne l'ont pas demandé.

**Monsieur LE MAIRE** souhaite poser une question ce soir. Par le passé, certaines actions ont été réalisées sans qu'aucun commentaire ne soit formulé, alors qu'aujourd'hui, ils entreprennent une démarche répondant à un réel besoin pour une entreprise.

**Monsieur SAINT BEUVE** précise que ce n'est pas de cela qu'il souhaite parler.

**Monsieur LE MAIRE** rebondit sur la remarque de Monsieur **SAINTE BEUVE**, qui trouve étrange que ce terrain soit vendu. Il précise que si Monsieur **SAINTE BEUVE** n'est pas d'accord, il lui suffit de s'opposer à la vente en exprimant clairement son désaccord et qu'il donne quitus à ce Monsieur pour utiliser ce terrain.

**Monsieur LUNAZZI** intervient en disant que ce n'est pas ce qu'il voulait dire, il faut arrêter.

**Monsieur SAINTE BEUVE** précise qu'il voulait simplement souligner qu'il s'agit d'une rivière couverte, rien de plus.

**Madame DE OLIVEIRA** ajoute que si la personne souhaite acquérir une rivière, il est possible de la lui céder et elle ne voit pas où se situerait le problème.

**Monsieur LE MAIRE** estime que tant que cette servitude a été acceptée, il n'y a pas de problème. Il ajoute que bien qu'on puisse refuser l'usage, il a reçu des courriers recommandés indiquant que ce monsieur avait dû mettre ses voitures au garage Renault de la commune, car garées à l'extérieur, il recevait des contraventions. Il précise enfin que tant que cette personne accepte de récupérer le bien et de donner l'accès au SIAH, il n'y voit aucun obstacle. Cela représente simplement 12 000 € TTC qui entreront dans les caisses.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux aliénations du domaine privé des communes ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le plan cadastral de la Commune identifiant la parcelle **AI 291**, d'une contenance de 77 m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande présentée par la **SCI FYM**, située 28, rue de Paris ;

**VU** les échanges intervenus entre la Commune et le représentant de la **SCI FYM**, M. **CROXO**, concernant l'acquisition de la parcelle **AI 291** ;

**CONSIDERANT** que la parcelle **AI 291** appartient au domaine privé de la Commune ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est pas utilisée pour un besoin communal et n'est pas affectée à un service public ou à un projet de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que M. **CROXO**, représentant de la **SCI FYM**, a contacté la Commune afin de solliciter l'achat de cette parcelle pour les besoins de son entreprise de garage située rue de Paris, laquelle rencontre un manque d'espace de stationnement ;

**CONSIDERANT** que cette acquisition permettra à l'entreprise d'améliorer son fonctionnement

**CONSIDERANT** que le prix de cette parcelle est estimé sur la base du prix moyen du m<sup>2</sup> dans le secteur, et compte tenu de sa non-constructibilité liée au maintien de la servitude du SIAH en raison du passage du Crout,

**CONSIDERANT** que la vente de cette parcelle permettra à la Commune de percevoir une recette de 12 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** que la cession envisagée répond à l'intérêt communal et ne compromet aucun projet public ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée AI 291, d'une contenance environ 77 m<sup>2</sup>, au profit de la SCI FYM, pour un montant de 12 000 euros toutes taxes comprises.
- ⇒ **PRECISE** que le montant de **12 000 € TTC** sera inscrit en **recette d'investissement** au budget communal.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié de vente,

## **6. Avenant n°1 à la convention de mutualisation d'agents de la police intercommunale**

**Délibération° 47.12.2025**

**Monsieur LE MAIRE** expose que la Commune de Le Thillay avait conclu avec la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France une convention de mutualisation de la police municipale à caractère intercommunal, en vigueur du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

En mai 2025, la Commune a inauguré son poste de police municipale et recruté des agents de police municipale, lui permettant de disposer de moyens propres pour assurer la sécurité et la tranquillité publique. Dans ce contexte, la Commune n'a plus besoin de recourir aux services de la police municipale intercommunale.

Un courrier a été adressé à la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour exprimer la volonté de la Commune de ne pas poursuivre son adhésion au dispositif et de mettre fin à la mutualisation. Cette décision s'inscrit dans une volonté affirmée de doter la Commune d'une police municipale autonome, plus à même de répondre aux spécificités locales et aux attentes de proximité des Thillaysiens.

Suite à cette démarche, un avenant a été adopté par le conseil communautaire afin de permettre une sortie anticipée de la Commune de Le Thillay du dispositif de police intercommunale.

**Monsieur LUNAZZI** fait remarquer qu'ils doivent simplement en prendre acte, il n'est même pas nécessaire de voter.

**Monsieur LE MAIRE** confirme et tient à souligner que cette délibération répond à un souhait politique présent depuis plusieurs années. Ce n'est pas une décision prise simplement parce qu'ils ont pris les rênes de la commune. Il y a toujours eu un problème de personnel et des coûts importants pour la commune. Aujourd'hui, la réalisation de ce souhait va leur permettre de récupérer l'argent versé à la CARPF, afin de pouvoir embaucher du personnel supplémentaire et sécuriser la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°63.12.2020 du 16 décembre 2020 approuvant la convention de mutualisation de la police municipale intercommunale conclue entre la Commune de Le Thillay et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026,

**VU** l'inauguration en mai 2025 du poste de police municipale de la Commune de Le Thillay,

**VU** les recrutements des policiers municipaux réalisés,

**VU** le courrier adressé par la Commune à la Communauté d'Agglomération exprimant sa volonté de mettre fin à la mutualisation,

**VU** l'avenant adopté par le conseil communautaire autorisant la sortie anticipée de la Commune du dispositif,

**CONSIDERANT** que la Commune s'est dotée d'un poste de police municipale lui permettant d'assurer de manière autonome les missions de sécurité et de tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que la poursuite de la mutualisation n'est dès lors plus nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la sortie anticipée de la Commune du dispositif de police municipale intercommunale.

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **PREND ACTE** de l'avenant adopté par le conseil communautaire permettant la sortie anticipée de la Commune du dispositif de police municipale intercommunale ;
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7. Renouvellement de la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Délibération° 48.12.2025**

**Monsieur LE MAIRE** expose que dans le cadre de l'instruction des dossiers de retraite des agents affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales), c'est-à-dire uniquement les agents fonctionnaires, la Ville de Le Thillay bénéficie via son affiliation au CIG Grande Couronne d'une convention permettant d'assurer cette mission.

Le CIG dispose d'un service spécialisé dans la gestion des retraites auquel la commune fait appel afin de garantir une instruction sécurisée et conforme, compte tenu de l'expertise technique que ces procédures exigent.

De plus, les récentes réformes des retraites imposent aux collectivités une gestion particulièrement rigoureuse et approfondie des comptes individuels retraite.

Cette convention, renouvelée tous les trois ans, est arrivée à son terme en août 2025 et devait donc être reconduite. Le retour de la convention signée par le Centre de gestion en octobre permet désormais de soumettre la délibération au Conseil municipal, afin d'assurer la mise en conformité administrative nécessaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses dispositions relatives à la gestion des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;

**VU** la convention actuellement en vigueur entre la ville de Le Thillay et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative à l'établissement des dossiers CNRACL ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la Grande Couronne (CIG) assure, pour le compte des collectivités adhérentes, l'accompagnement et l'établissement des dossiers de retraite relevant de la CNRACL ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite poursuivre cette collaboration afin de garantir la fiabilité, la conformité réglementaire dans l'instruction des dossiers de retraite de ses agents ;

**CONSIDERANT** la proposition de renouvellement de la convention transmise par le CIG Grande Couronne ;

**CONSIDERANT** que le tarif appliqué aux collectivités de 1001 à 5000 est le suivant : 48 euros par heure de travail ;

**CONSIDERANT** que la présente convention est convenue pour une durée de trois ans à compter du 10 août 2025 ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTER** la convention ci-dessus mentionnée ;
- ⇒ **RENOUVELE** son adhésion à compter du 10 août 2025 aux missions d'établissement des dossiers CNRACL par le centre de gestion de la Grande Couronne et ce pour une durée de 3 ans ;

#### **8. Procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion**

**Délibération° 49.12.2025**

**Monsieur LE MAIRE** expose que la loi permet au CIG de gérer, pour les collectivités qui le souhaitent, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers de leurs agents (décès, accident du travail, maladie professionnelle ...). Depuis plusieurs années, le CIG organise une mise en concurrence pour un contrat-groupe qui mutualise les risques entre de nombreuses collectivités, ce qui permet de stabiliser les coûts. Le contrat actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2026, le CIG lance une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Pour que la commune puisse y participer, elle doit officiellement lui donner mandat. Cette décision doit être prise par délibération.

Ce mandatement permet à la commune d'éviter d'organiser son propre marché d'assurance, de sécuriser juridiquement sa démarche et de bénéficier d'une solution fiable, mutualisée et déjà établie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2025*

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ⇒ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## **9. Récapitulatif des Décisions du Maire**

**Délibération° 50.12.202**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

### **Décision du Maire n° 23/ 2025**

Convention de partenariat- Orchestre DEMOS Roissy Pays de France

Durée : 3 ans

Coût annuel : 7 000 € TTC, pour chacune des années 2026, 2027 et 2028.

#### **Décision du Maire n° 24/ 2025**

Convention de partenariat avec la CARPF pour l'organisation de l'orchestre des jeunes de Roissy Pays de France- DEMOS AVANCÉ 2025/2026

Durée : jusqu'au 30 septembre 2026

#### **Décision du Maire n° 25 / 2025**

Convention de mise à disposition d'un chauffeur

Durée : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Coût : 350 € TTC pour 8 heures

#### **Décision du Maire n° 26 / 2025**

Redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz pour l'année 2025

Coût : 1 020,00 € TTC

#### **Décision du Maire n° 27 / 2025**

Rectification d'une erreur matérielle concernant les avenants au Marché public pour la création d'un poste de police municipale

Lot 4 – Plomberie, entreprise Tempère : 22 360, 20 € HT au lieu de 21 999 € HT

#### **Décision du Maire n° 28 / 2025**

Avenant au Marché Public pour la création d'un poste de police municipale – Maître d'œuvre

Montant des honoraires du maître d'œuvre a été fixé à 20 345,42 € HT au lieu de 14 950 € HT,

#### **Décision du Maire n° 29 / 2025**

Convention relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale

L'enveloppe est fixée selon les modalités suivantes :

- 0.28€ par électeur les 6 premières listes candidates
- 0.03€ par listes supplémentaires ayant une propagande complète
- 0.02€ par listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle

#### **Décision du Maire n° 30 / 2025**

Convention de formation de partenariat avec le CFAG pour l'organisation de sessions de formation BAFA

Session du 20 au 28 décembre 2025

Tarifs fixés :

- Pour les Thillaysiens 280 €
- Pour les non-Thillaysiens : 350 €

#### **Décision du Maire n° 31 / 2025**

Transfert des activités de la société VOIP TELECOM vers la société STELOGY SAS dans le cadre d'un contrat de location-gérance effectif depuis le 1er septembre 2024.

**Monsieur LUNAZZI** demande des précisions sur la décision n° 28 concernant un avenant au marché public pour la création d'un poste de police municipale, et remarque qu'un maître d'œuvre a été choisi.

**Monsieur LE MAIRE** confirme il s'agit de la société RAVIOL.

**Monsieur LUNAZZI** répond qu'il n'était pas au courant et se demande donc si l'avenant constitue un ajout au marché initial.

**Monsieur LE MAIRE** informe que le montant total était supérieur et que finalement, la rémunération est ajustée en fonction du montant final.

**Monsieur LE MAIRE** donne la parole à monsieur le Directeur des Services Techniques et explique qu'une enveloppe de départ est fixée par l'architecte et par le marché public. Si le montant est dépassé, que ce soit à cause de travaux supplémentaires ou des avenants. En règle générale, l'architecte est toujours rémunéré en pourcentage du montant final.

**Monsieur LUNAZZI** répond que cela dépend de la procédure qui a été prise.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** précise que généralement, la rémunération se fait en pourcentage, mais que cela dépend des procédures et des accords.

**Monsieur LUNAZZI** demande si ces sommes sont trop faibles pour que la commission d'appel d'offres soit réunie.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** confirme qu'effectivement, la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire dans ce cas.

**Monsieur LUNAZZI** dit que quand il voit que finalement l'architecte perçoit autant d'honoraires que le lot plomberie, il est un peu surpris.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** informe qu'il n'y avait pas grand-chose à faire en plomberie.

**Monsieur LUNAZZI** demande quel est le pourcentage attribué à l'architecte.

**Monsieur le Directeur des Services Techniques** précise que l'architecte est rémunéré à hauteur d'environ 10 % du montant. Le coût du poste de police municipale est d'environ 220 000 € TTC, correspondant au coût du poste de police municipale.

**Monsieur SAINTE BEUVE** remarque qu'un contrat avec un chauffeur a été établi dans une décision et se demande pour quelle raison.

**Monsieur LE MAIRE** informe que ce chauffeur est sollicité lorsque le chauffeur de la commune est indisponible et qu'il est nécessaire d'assurer des sorties pour le centre de loisirs ou d'autres événements. C'est une décision qui est prise chaque année.

**Monsieur LUNAZZI** indique qu'il a appris que le DSI a quitté la mairie et souhaite savoir comment il sera remplacé, et s'il existe un poste ouvert pour ce remplacement.

**Monsieur LE MAIRE** répond qu'ils vont essayer de trouver quelqu'un avec plus de garanties, afin qu'il puisse rester et d'éviter de partir de cette façon.

**Monsieur LUNAZZI** avait évoqué lors de la dernière commission la question de la procédure en cas de maladie ou de départ.

**Monsieur LE MAIRE** répond qu'il ne cherche pas à rendre Monsieur Lunazzi responsable, mais qu'il avait évoqué lors de cette commission le départ possible du DSI s'il trouvait un meilleur salaire ailleurs. Il est possible que cela ait influencé sa décision.

**Monsieur LUNAZZI** constate en tout cas que le DSI a quitté son poste en l'espace de quinze jours.

**Monsieur LE MAIRE** estime que lorsqu'une personne quitte son poste, ce n'est pas pour rester à la maison. Aujourd'hui, il suppose que le DSI a choisi de partir pour un poste offrant une meilleure rémunération.

**Monsieur LUNAZZI** souhaite rectifier une contre-vérité qui a été répétée à plusieurs reprises. Contrairement à ce qui a été affirmé, la commune de Fosses, le Maire M. Barros ainsi que son responsable informatique utilisent bien le système informatique de la communauté d'agglomération.

**Monsieur LE MAIRE** informe que, pourtant, au cours de l'ancienne mandature, cela avait effectivement été le cas.

**Monsieur LUNAZZI** ajoute que d'après les élus et les personnes travaillant pour la commune de Fosses qu'il a interrogés, ils utilisent bien les services informatiques de la communauté d'agglomération.

**Monsieur LE MAIRE** le dit ouvertement et tient à présenter ses excuses à la commune de Fosses mais à l'époque c'était bien le cas.

**Monsieur LUNAZZI** réplique que c'est plutôt auprès du conseil à qui Monsieur Le Maire aurait fourni des informations incorrectes.

**Monsieur LE MAIRE** répond qu'il le fait publiquement et également devant le conseil municipal, mais précise qu'à l'époque ils ne faisaient pas partie de cette commission. Il se dit désolé, expliquant que son disque dur n'était pas à jour. Il estime néanmoins anormal que, lorsqu'on est Président d'une commission communautaire, on ne fasse pas partie de certaines commissions, et pense qu'il est donc à moitié pardonné.

**Monsieur LUNAZZI** rétorque que cela fait cinq ans et que le disque dur aurait dû être mis à jour plus tôt.

**Monsieur LE MAIRE** souhaite clôturer la séance.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h34*

**ACCORD POUR DIFFUSION**

Le Thillay, le 21/01/2026

Le Secrétaire de Séance

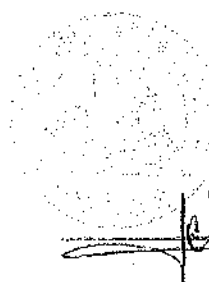
Valérie CABRERA



Le Thillay, le 6/01/2026

Le Secrétaire de Séance

Gérard SAINT BEUVE



Le Thillay, le

Le Maire

Patrice GEBAUER

